



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2016-ARA-DP-00417

de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00417, déposée par la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée le 20 mars 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la régularisation des ouvrages du système de collecte d'assainissement eaux usées de Trévoux-Bords de Saône sur les communes de Trévoux, Saint-Bernard, Reyrieux, Parcieux et Massieux (01) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 24° a) « système de collecte et de traitement des eaux résiduaires » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en :

- la mise en conformité du système d'assainissement (déconnexion de réseaux pluviaux, mises en séparatif, suppression de déversoirs d'orages, mise en place de clapets anti-retour au droit des surverses de déversoirs d'orage, optimisation de la collecte séparative sur les secteurs unitaires doublés d'un réseau pluvial) ;
- la mise en conformité avec l'arrêté d'autorisation de la STEP Bords de Saône (réduction des eaux claires parasites permanentes) ;
- la mise en place de l'autosurveillance réglementaire (équipement de 6 ouvrages de déversement) ;

CONSIDERANT que les opérations ont lieu essentiellement sous voirie ou en terrain privé ;

CONSIDERANT que le projet contribue à faciliter l'atteinte du bon état des cours d'eau Le Formans, le Grand Rieu et la Saône, défini par le SDAGE Rhône-Méditerranée, et qu'il permettra de limiter les apports d'eaux pluviales dans les réseaux ;

CONSIDERANT que les incidences liées à l'eau et aux nuisances ont vocation à être traitées dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale correspondant ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de régularisation des ouvrages du système de collecte d'assainissement eaux usées de Trévoux-Bords de Saône sur les communes de Trévoux, Saint-Bernard, Reyrieux, Parcieux et Massieux (01), présenté par la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

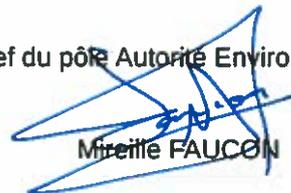
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 AVR. 2017

La chef du pôle Autorité Environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03